

**Statuts de la Fédération Européenne
pour le Contrôle Non Destructif**

Chapitre I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er - Forme, Dénomination

Il est créé une Association régie par la loi belge du vingt-cinq octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954, qui reçoit la dénomination de : « Fédération Européenne pour le Contrôle Non Destructif », en abrégé : EFNDT.

La Fédération poursuivra l'action du Conseil Européen pour les Essais Non Destructifs (ECNDT) qui fut fondé à Florence en 1984 lors de la 3ème Conférence Européenne des Essais Non Destructifs par les représentants de chaque société nationale d'essais non destructifs en Europe.

La langue de travail est l'anglais.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fédération est fixé à la Chambre Française du Commerce et de l'Industrie pour la Belgique - 45 rue Montoyer - 131040 BRUXELLES.

Il peut être transféré dans tout autre commune de l'agglomération bruxelloise par décision du Conseil d'Administration, publiée dans le délai d'un mois au supplément du Moniteur belge.

Article 3 - Objet

La Fédération a pour objet principal de promouvoir en tous pays de l'espace géographique européen, selon les définitions des Nations Unies, tous les aspects de nature scientifique et pédagogique du contrôle non destructif incluant la technologie, la recherche, le développement des applications, la formation et l'information et d'engager toutes actions tendant à en améliorer la précision et la fiabilité.

Elle contribuera à l'élimination des barrières techniques et agira comme porte-parole de la communauté des essais non destructifs en Europe. A cet effet, elle favorisera les contacts et les échanges entre les associations ou groupements européens et entretiendra des relations avec des associations ou groupements d'autres zones géographiques, y compris d'autres comités régionaux d'essais non destructifs.

Elle pourra participer, sans préjudice à son objectif principal, à toutes rencontres, séminaires ou colloques ou conférences y compris celles organisées en association avec les organisations compétentes gouvernementales ou non gouvernementales et la Commission Européenne dans le domaine des essais non destructifs et domaines connexes.

Elle pourra organiser des séminaires, colloques ou congrès, en particulier la Conférence Européenne des Essais Non Destructifs (ECNDT), publier des revues, rapports ou actes de réunions, engager et réaliser des études au sein de groupes de travail, le tout dans le domaine du contrôle non destructif.

Elle sera responsable de l'organisation de systèmes européens de certification du personnel ou d'organisations opérant des contrôles non destructifs en harmonisant les systèmes nationaux et en assurant leur bon fonctionnement.

Elle pourra délivrer le cas échéant des certificats ou autres documents et valider ceux émis par les organismes membres de la Fédération.

Article 4 - Durée

La Fédération est créée pour une durée illimitée.

Chapitre II Membres - Admission - Cotisation

Article 5 - Membres

Il y a deux sortes de membres :

- les membres effectifs jouiront de tous les droits prévus par les présents statuts,
- les membres adhérents ne pourront pas prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, et leur représentant ne pourra pas être élu au Conseil d'Administration, ni exercer une fonction statutaire quelconque au sein de la Fédération.

Seules les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans l'espace géographique européen exerçant une activité dans le domaine du contrôle non destructif et qui pourront démontrer par leur statut qu'elles sont représentatives dans leur pays de toutes les parties intéressées pourront devenir membres effectifs.

Un seul membre effectif, normalement la société nationale d'essais non destructifs, doit être admise pour chaque pays. Des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en quelque pays du monde que ce soit et exerçant une activité dans le domaine du contrôle non destructif pourront devenir membres adhérents à la Fédération.

Article 6 - Admission

Seules des personnes morales ayant fait acte de candidature et acceptées par le Conseil d'Administration seront admises comme membres effectifs ou membres adhérents de la Fédération.

Tous les membres devront se conformer aux présents statuts.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Un membre cessera de faire partie de l'EFNDT :

- a) s'il adresse une lettre de démission au Conseil d'Administration, étant entendu que la cotisation de l'année en cours est due et que la perte de la qualité de membre ne devient effective qu'à la fin de l'année civile en cours.
- b) s'il n'a pas payé sa cotisation.
- c) sur décision du Conseil d'Administration, prise après avoir entendu le membre intéressé :
 - (i) si ce dernier ne s'est pas conformé aux présents statuts ou aux décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ;
ou
 - (ii) s'il est avéré qu'il a commis des actes incompatibles avec la qualité de membre de la Fédération ;
ou
 - (iii) s'il a entrepris une activité dans un pays européen étranger au sien sans l'accord ou la coopération du membre effectif du pays concerné.

Les décisions du Conseil d'Administration de l'espèce doivent être confirmées par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Cotisation

Tout membre de la Fédération doit acquitter une cotisation annuelle correspondant à la catégorie dont il fait partie (membre effectif ou adhérent).

Le montant de la cotisation exprimé en Euro, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre III Assemblée Générale - Conseil d'Administration - Groupe Consultatif

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les délégués des membres effectifs de la Fédération.

Elle se réunit, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée à chacun des membres, au moins quarante-cinq jours à l'avance.

Elle est présidée par le Président de la Fédération. Ce dernier est assisté de deux scrutateurs désignés lors de la réunion.

La convocation doit indiquer les date, heure et lieu de l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif et adhérent est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué. Normalement le Président de la société nationale d'essais non destructifs sera le délégué désigné par le membre effectif.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Des pouvoirs pourront être admis mais limités à deux par délégué.

Les membres adhérents peuvent être présents à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Un quorum de la moitié des membres effectifs présents ou représentés par pouvoir est exigé pour la validité des délibérations.

Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur :

- l'approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes des exercices écoulés et le budget de l'année suivante ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-Président ;
- la désignation des contrôleurs des comptes ;
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur et autres règles de la Fédération ;
- la fixation de la cotisation annuelle due par les membres effectifs et adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte sauf pour l'élection du Président, du Vice-Président et des administrateurs qui est faite selon une procédure spécifique définie dans un règlement intérieur de la Fédération.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres. Pour qu'elle se tienne valablement, il faut qu'elle réunisse un nombre de délégués représentant au moins la moitié des adhérents des membres effectifs sur première convocation, ou au moins le tiers, sur deuxième convocation avec un ordre du jour identique. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour :

- modifier les statuts,
- révoquer les administrateurs,
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Toutes les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé par le Secrétariat. Tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par arrêté royal et être publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 10 - Conseil d'Administration, Président, Vice-Président, Groupe Consultatif

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit personnes physiques, comprenant le Président et le Vice-Président, toutes obligatoirement proposées par les membres effectifs de la Fédération.

Le Président, le Vice-Président et les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire. Leur mandat est de trois ans avec la possibilité d'être réélus consécutivement eux fois pour une durée continue maximale de neuf ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Un quorum de cinq administrateurs est requis. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte et le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Un registre reprenant les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration est tenu par le Secrétariat.

Le Président a pour fonction de représenter la Fédération devant les tiers y compris en justice, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut attribuer des mandats partiels au Vice-Président, ou à un administrateur. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président sortant assiste de droit pendant deux ans aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Président de la Conférence Européenne, désigné par la(les) Société(s) d'essais non destructifs choisie(s) pour organiser la Conférence Européenne assistera de droit au Conseil d'Administration sans droit de veto.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Trésorier, nommé par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs, gère les comptes de la Fédération, établit sa comptabilité et procède aux encaissements et règlements dans le respect des statuts, des décisions du Conseil d'Administration et des directives du Président.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier doivent être de nationalité différente.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et les autres administrateurs sont pris en charge financièrement par l'(les) organisation(s) qui les ont désignés.

Le Secrétariat de la Fédération doit être nommé par le Conseil d'Administration et peut être assumé par l'organisation membre dont le Président est issu. Il est responsable des opérations courantes nécessaires à la bonne marche de la Fédération dans le cadre des directives données par le Conseil d'Administration et par le Président.

Un « Groupe consultatif » est nommé par le Conseil d'Administration afin d'aider le Président et soutenir les travaux du Conseil d'Administration. Les membres de ce groupe consultatif doivent être des experts parlant l'anglais, disponibles, désignés et supportés financièrement par leur organisation nationale.

Chapitre IV
Budget - Comptabilité - Contrôle

Article 11 - Budget, Comptabilité

L'exercice budgétaire et comptable de la Fédération court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile. Toutefois le premier exercice commence à la fondation de la Fédération et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Chaque année, le Conseil d'Administration approuve le budget et les comptes annuels.

Article 12 - Contrôle des comptes

Les comptes sont contrôlés par un contrôleur nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de deux ans, éventuellement reconductible deux fois. Le contrôleur doit être d'une organisation membre effectif différente de celle du Secrétariat et du Trésorier. Il fait un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes qu'il a examinés.

Chapitre V
Règlement Intérieur

Article 13 - Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale peut adopter un règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur peut créer des organes internes de la Fédération, sans empiéter sur les attributions de ceux qui résultent des statuts.

Chapitre VI
Dissolution

Article 14 - Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution nomme un liquidateur et détermine les principes de la liquidation.

La liquidation paie les créanciers de la Fédération et cède ses actifs à des organismes européens à but non lucratif exerçant leur activité dans le domaine du contrôle non destructif.

Chapitre VII

Article 15 - Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le 25 mai 1998.

Dispositions transitoires

L'Assemblée Générale comprenant les représentants des Sociétés Nationales d'Essais Non Destructifs, Membres Fondateurs, dont la liste est donnée en annexe, a élu en qualité :

- de Président : M. SCHNITGER Dierk (Deutsche Gesellschaft für Zertörungsfreie Prüfung (DGZfP) - Motardstrasse 54 - D-13629 Berlin - Allemagne)
- de Vice-Président : M. LARSEN Bjarne (Danish Society for Non Destructive Testing - Park Alle 345 - DK-2605 Broendby - Danemark)
- d'Administrateurs :
 - 1/ M. DELIEGE François-Xavier (Belgian Association for Nondestructive Testing (BANT) - Cense Rouge 15 - B-4031 Angleur - Belgique)
 - 2/ M. FARLEY J.M. (British Institute of Non-Destructive Testing (BINDT) - 1 Spencer Parade - Northampton NN1 5AA - Royaume-Uni)
 - 3/ M. NARDONI Giuseppe (Associazione Italiana Prove Non Distruttive Monitoraggio Diagnostica (AIPnD) - Via A Foresti 5 - 25127 Brescia - Italie)
 - 4/ M. KLJOUJEV Vladimir (Russian Society for Non-Destructive Testing and Technical Diagnostics (RSSNTTD) - 35 St. Usacheva - Moscou 119048 - Russie)
 - 5/ M. REISSE Robert (Confédération Française pour les Essais Non Destructifs (COFREND) - 1 rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 - France)
 - 6/ Mme KRSTELJ Vjera (Croatian Society for Nondestructive Testing (CrSNDT) - c/o FSB-Zagreb - Ivana Lucica 1 - 41000 Zagreb - Croatie)
- de Contrôleur : M. ROMERO Emilio (Asociacion Español de END (AEND) - Avenida de Baviera - 16 Bajo Izda - 28028 Madrid - Espagne)

Règlement Intérieur

Procédure d'élection du Président, Vice-Président et des Administrateurs

Désignation des candidats

- Président:** chaque Membre Effectif peut désigner un candidat qui doit être un membre de l'une quelconque des sociétés nationales d'essais non destrutifs, membres effectifs de la Fédération.
- Vice-Président:** chaque Membre Effectif peut désigner un candidat qui doit être un membre de l'une quelconque des sociétés nationales d'essais non destrutifs, membres effectifs de la Fédération.
- Administrateurs:** chaque Membre Effectif peut désigner un candidat qui doit être un membre de l'une quelconque des sociétés nationales d'essais non destrutifs, membres effectifs de la Fédération.

Procédure d'élection

L'Assemblée Générale élira tour à tour :

1. Le Président parmi les candidats désignés. L'élection sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne au moins 50 % des voix des membres présents et représentés (le second tour se faisant entre les deux candidats arrivant en tête lors du premier vote).
2. Le Vice-Président parmi les candidats désignés, plus tout candidat à l'élection du Président qui désire se maintenir. L'élection sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne au moins 50 % des voix des membres présents et représentés (le nouveau vote se faisant entre les deux candidats arrivant en tête lors du premier vote). Il est à noter que le Vice-Président doit être d'une nationalité différente à celle du Président.
3. Les cinq autres administrateurs (de toute nationalité à l'exclusion de celles du Président et du Vice-Président élus) parmi les candidats désignés, plus tout candidat à l'élection du Président et du Vice-Président qui désire se maintenir.
4. Un autre Administrateur parmi les candidats non élus qui doit être de nationalité belge si aucun des élus des points 1 à 3 ne l'est.